

# **AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE, IDENTITÉ LINGUISTIQUE, IDENTITÉ CULTURELLE**

**par Sylvie ANDRÉ\***

La langue tahitienne, les langues et la culture polynésiennes reçoivent un traitement spécial dans les divers statuts d'autonomie de la Polynésie française. Alors qu'un titre entier leur est consacré dans le texte de 1984, seule une section leur est dédiée dans le dernier statut du 27 février 2004. Sans aucun doute, l'absence d'un accord du type de celui de Nouméa, tend-il à favoriser le règne de l'implicite et du sous-entendu en matière de place de la langue et de la culture dans le statut d'autonomie. Ceci ne signifie nullement que cette place est marginale. S'il est naturel que la loi ne la précise pas, il est étonnant que l'exposé des motifs du projet de loi organique ne le fasse pas davantage. Tout ceci relève en fait de choix politiques que nous tenterons d'éclaircir à partir de l'analyse des choix législatifs effectués depuis maintenant vingt ans en ce qui concerne la langue et la culture.

## **I - LA RECONNAISSANCE AMBIGUË DE LA LANGUE TAHITIENNE**

La première mention des caractéristiques linguistiques de la Polynésie française apparaît dans le statut d'autonomie du 12 juillet 1977. Le conseil du gouvernement délibère sur l'« enseignement des langues locales ». Deux aspects de cette formulation sont à retenir car ils feront l'objet de fluctuations au gré des rédactions successives des lois statutaires : la dénomination « langue locale » et l'emploi du pluriel.

En effet, la dénomination n'est pas neutre car elle ne fait pas référence aux autres législations en vigueur pour les langues de la République. La loi Deixonne, qui, en 1951 autorise l'enseignement des

---

\* Ancienne élève de l'ENA, Université de la Polynésie française.

## AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE, IDENTITÉ LINGUISTIQUE

langues régionales dans les écoles ne sera rendue applicable en Polynésie qu'en 1981<sup>458</sup>. Pour mémoire, rappelons que le CAPES de tahitien n'est pas inclus dans les textes s'appliquant à ceux de langues régionales. L'arrêté du 23 juin 2003 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du CAPES distingue notamment une section langues régionales ( basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et une section tahitien.

La même dénomination sera reprise au niveau européen pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dont l'objectif est la protection et la promotion de ces langues et qui a été adoptée en 1992. La France ne la signera qu'en 1999, mais en ne retenant que 39 propositions sur 95 et en l'assortissant de clauses interprétatives, comme le texte l'y autorise. Malgré ces précautions une décision du Conseil constitutionnel n° 99-412 du 15 juin 1999 déclarera la Charte contraire à la Constitution : en effet, cette charte est en contradiction avec le statut de seule langue officielle du français, ratifié par la révision constitutionnelle de 1992.

Les ouvrages scientifiques ne contribuent pas à résoudre le problème puisque par exemple l'ouvrage collectif sur Les Langues de France publié sous la direction de Bernard Cerquiglini, distingue les « langues régionales de France métropolitaine », « des langues des départements et territoires d'outre-mer », où la mention régionale disparaît mystérieusement, alors même qu'il existe des Régions administratives outre-mer. La dénomination « langues locales » disparaît d'ailleurs de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française du 27 février 2004.

Le refus d'utiliser le terme « langues régionales » doit bien sûr être éclairé par des raisons politiques et juridiques. Il semblerait que le terme soit acceptable lorsqu'il ne met pas en question de manière trop évidente le dogme de l'indivisibilité de la République, c'est à dire pour des régions métropolitaines peu susceptibles de faire sécession et de réclamer l'indépendance (à l'exception notable de la Corse, incluse dans les régions métropolitaines par l'ouvrage de Cerquiglini). En effet, comme le note Marc Joyau l'indivisibilité de la République fait en premier lieu référence à « l'indivisibilité du territoire (...) Il s'agit de ne pas diviser le territoire de la République, de ne pas porter atteinte à son intégrité »<sup>459</sup>.

---

<sup>458</sup> Cf. Louise Peltzer, « Brève histoire de l'enseignement du tahitien en Polynésie française » in Bulletin de la Société des Etudes Océaniques, n° 283, décembre 1999.

Ce sont des raisons très proches qui ont amené le Conseil Constitutionnel à considérer que La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'était pas conforme à la Constitution. En effet, cette charte confère des droits spécifiques à des groupes de locuteurs de langues régionales et ceci « porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français »<sup>460</sup>. Par ailleurs, cette charte est contraire au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elle tend à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français dans la vie publique. Or cet alinéa précise que « La langue de la République est le français »<sup>461</sup>.

L'histoire, en particulier l'histoire coloniale de la France, tout comme l'histoire proprement linguistique apportent un démenti par trop flagrant à la dénomination « langues régionales », car bien entendu, entre autre chose, ces langues ne sont pas d'origine indo-européenne mais austronésienne. Ainsi, ni la géographie, ni l'histoire, ni le droit, ne permettent-ils d'utiliser le terme de langues régionales, sans pour autant que la dénomination « langue locale » soit clairement définie.

Un autre élément de la dénomination fait lui aussi problème : l'emploi du pluriel pour les langues parlées en Polynésie, de même que leur énumération telle qu'elle apparaît dans la dernière loi statutaire. En effet les scientifiques sont d'accord sur un point : toutes les langues polynésiennes appartiennent, comme nous l'avons dit, à la même famille linguistique. Le législateur a toujours choisi pour sa part de se référer à la pluralité linguistique de la Polynésie française. On pourrait toutefois se poser la question : peut-on parler de dialectes d'une même langue ou de langues différentes ? Michel Launey répond à cette question dans son introduction aux Langues de France. Selon lui en effet le critère de définition d'un dialecte est celui de l'intercompréhension, or « il peut être manipulé pour des raisons politiques : deux groupes qui parlent des variantes dialectales peuvent proclamer qu'ils parlent la même langue (s'ils développent des stratégies unitaires) soit au contraire qu'ils parlent

---

<sup>459</sup> Marc Joyau, La République française n'est plus « Une et Indivisible », in Les Nouvelles de Tahiti, lundi 2 décembre 2002.

<sup>460</sup> Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999.

<sup>461</sup> Des éléments de cette décision seront repris dans l'article 57 du Statut de 2003.

## AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE, IDENTITÉ LINGUISTIQUE

des langues différentes (s'ils désirent marquer leur autonomie réciproque).»<sup>462</sup> Ainsi donc la République semble-t-elle, dans la rédaction des textes officiels, favoriser une conception non unitaire de la collectivité d'outre-mer dénommée « Polynésie française ». Elle suit en cela le sentiment le plus répandu dans la population, qui a réclamé et obtenu par exemple la création d'une « académie marquisienne », faisant pendant à l' « académie tahitienne », créée depuis 1972.

On peut aussi mesurer l'embarras d'une linguiste polynésienne dans ce cas de figure. Louise Peltzer reconnaît en effet l'existence de plusieurs langues au sein même de l'archipel des Australes, et de sept aires dialectales dans l'archipel des Tuamotu, se fondant apparemment sur le critère d'intercompréhension. Cette distinction a sans doute servi de base au législateur lorsqu'il a défini les langues polynésiennes passant sous silence les langues des Australes : « Le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française »<sup>463</sup>.

On constate aussi que, depuis le statut de 1984, la langue tahitienne, connaît un traitement privilégié : « La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles primaires. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré. »<sup>464</sup>. Comment justifier la prééminence accordée à cette langue ? Il existe bien sûr des arguments linguistiques. Langue des îles de la société elle est de loin parlée par une majorité de la population : 154 000 personnes environ sur 220 000 habitants contre 1000 locuteurs pour le mangarevien. Par ailleurs, elle est, selon Louise Peltzer, « la langue véhiculaire de l'ensemble de la Polynésie française »<sup>465</sup>. Dans la dernière loi organique, elle est qualifiée de « ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien »<sup>466</sup>. On peut aussi voir dans le traitement qui lui est fait des arrière-pensées politiques : étroitement associée à l'identité polynésienne, la langue tahitienne peut être le creuset d'un sentiment « nationaliste » très fort quoique parfois vécu par les locuteurs des autres archipels comme l'expression d'une volonté centralisatrice et même dominatrice de

---

<sup>462</sup> B. Cerquiglioni, *Les Langues de France*, PUF, 2003, p. 13.

<sup>463</sup> Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, art.57.

<sup>464</sup> Loi organique du 6 septembre 1984, art. 90.

<sup>465</sup> B. Cerquiglioni, *Les Langues de France*, PUF, 2003, p. 321.

<sup>466</sup> Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française n° 2004-192 du 27 février 2004, art.57.

l'archipel de la Société, siège du gouvernement, sur l'ensemble de la Polynésie française. L'ancien président du gouvernement employait volontiers le singulier dans ses discours, ainsi le 10 novembre 2003 : « Tous veulent que la Polynésie garde ses spécificités, sa langue et sa culture. Tous veulent que la Polynésie garde son âme »<sup>467</sup>.

On a vu par ailleurs se généraliser le vocable *reo ma'ohi*, utilisé dans les discours politiques mais aussi à l'université de la Polynésie française et qualifié par Louise Peltzer de « terme générique » pour désigner les langues autochtones. N'y aurait-il pas là une tentative de faire naître une Koïné « forme interdialectale de la langue, compréhensible et admissible par tous »<sup>468</sup> ? Cette création linguistique en partie artificielle, connaît une réalisation intéressante au XX<sup>e</sup> siècle : il s'agit du basque unifié ou euskara batua, devenu langue co-officielle au pays basque espagnol, fondé sur le dialecte de Guipuzcoa mais intégrant certains traits des autres formes dialectales. Or, en 1980, la délibération n° 2036 de l'Assemblée territoriale de Polynésie française a déclaré le tahitien langue officielle, au même titre que le français. Récemment, le tribunal administratif de Papeete a annulé l'adoption par l'assemblée de Polynésie française d'un code de procédure civile prévoyant, dans certains cas, l'utilisation exclusive des langues polynésiennes devant les juridictions<sup>469</sup>. Le texte législatif de 2004, s'il hésite sur le statut des langues polynésiennes et donc sur leur signification politique, reste ferme sur un point : seul le français est langue officielle sur tout le territoire de la République. On peut toutefois imaginer les conséquences de ces prises de position implicites et ambiguës en cas d'accession à l'indépendance : une langue ou des langues, un pays ou des pays, un Etat centralisé ou fédéral ?

Pour le moment le statut d'autonomie maintient le statu quo en rappelant les termes de la jurisprudence constitutionnelle en matière de langue officielle : « Le français est la langue officielle de la Polynésie

<sup>467</sup> Discours du 10 novembre 2003 à Bora-Bora.

<sup>468</sup> B. Cerquiglioni, *Les Langues de France*, PUF, 2003, p. 14.

<sup>469</sup> Lire à ce propos : Yves-Louis Sage, *La Méthode de codification à droit constant*, in *Revue juridique polynésienne*, vol.8, 2002, p. 178-180 ou encore Marc Joyau, *Observations sur la délimitation entre le droit et la politique en Polynésie française : L'exemple de l'utilisation des langues polynésiennes devant les juridictions judiciaires*, in « Contemporary Challenges in the Pacific: Towards a consensus », Vol. II, 2002, numéro hors série RJP, editors S. Levine & Y-L Sage et sur le site <http://www.upf.pf> (Recherche, RJP).

française. Son usage s'impose aux personnes de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics », « le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions ; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle »<sup>470</sup>. Le rapporteur du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale fait état d'inquiétudes exprimées localement, le rappel jurisprudentiel<sup>471</sup> dans le texte même étant perçu à tort comme une régression et une limitation de l'emploi des langues polynésiennes par les acteurs locaux<sup>472</sup>. A contrario, un amendement, rejeté dans le texte définitif, précisait que l'enseignement de la langue tahitienne ne saurait revêtir un caractère obligatoire.

Il apparaît donc clairement que l'évolution de la place des langues polynésiennes dans les divers statuts d'autonomie n'a rien d'un sujet marginal : elle est au contraire au cœur des enjeux juridiques et politiques essentiels de l'autonomie des collectivités d'outre-mer au sein de la République. Cette place ne peut évoluer qu'en fonction des limites désormais clairement posées dans l'article 2 et l'article 74 de la Constitution. Selon l'analyse de la dernière réforme constitutionnelle faite par le haut commissariat de la République en Polynésie française : « Les évolutions ne peuvent se faire que dans ce cadre rénové, qui réaffirme l'unité et les principes de la République. Désormais aucun risque de dérive ou d'aventure n'est possible. Le choix d'un statut « sur mesure » ne peut intervenir que dans le respect du cadre constitutionnel ainsi fixé ». Toutefois, l'affirmation claire du français langue officielle, ne résout pas complètement les problèmes posés par la place à accorder aux langues polynésiennes. Cela semble relever autant de positions politiques non explicitées concernant l'avenir du pays que de la science ou du statut d'autonomie. Par ailleurs, comme nous allons le voir, l'importance donnée à la langue est fortement liée à la notion d'identité, qui est elle-même une notion clef, même si là aussi, la part de l'implicite est grande.

<sup>470</sup> Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française n° 2004-192 du 27 février 2004, art.57, alinéas 1 et 3.

<sup>471</sup> Voir à ce propos : Yves-Louis Sage, La Méthode de codification à droit constant, in Revue juridique polynésienne, p. 178.

<sup>472</sup> L'article 115 du statut de 1996 était ainsi rédigé : « Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées ».

## II - LA LANGUE OU LES LANGUES POLYNÉSIENNE(S), ÉLÉMENTS CLEF DE L'IDENTITÉ

Dans les textes statutaires successifs, la langue est souvent liée à la culture. La loi du 6 septembre 1984 dispose : « L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française ». La loi d'orientation du février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française fixe notamment à l'Etat l'objectif de « Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique polynésien. » Un titre entier du statut d'autonomie de 1984 s'intitule : « de l'identité culturelle de la Polynésie française »<sup>473</sup> et comporte des dispositions relatives à l'enseignement des langues polynésiennes. En ce qui concerne le dernier statut la section 7 du titre III relatif aux compétences est consacrée à l'identité culturelle, l'article 57 étant consacré aux langues parlées en Polynésie, l'article 58 à la création d'un collège d'experts en matière foncière. Il apparaît donc évident que identité, langue et culture sont étroitement liées, la langue étant la seule dimension culturelle facile à appréhender car faisant l'objet d'une description scientifique reconnue. Pour Louise Peltzer : « La langue est le produit culturel par excellence. (...) C'est sans doute un des facteurs prépondérants de l'identité, constitutif de la cohésion du groupe et de sa reconnaissance. Le législateur d'ailleurs, en ce qui concerne la Polynésie, ne s'y est pas trompé en choisissant la langue comme élément le plus représentatif de l'identité polynésienne »<sup>474</sup>.

Si par comparaison, on se réfère à l'accord de Nouméa qui débouchera sur la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, les différences sont significatives. Ainsi, le préambule de l'accord de Nouméa fait-il une place centrale à la reconnaissance de l'identité Kanake qui est très précisément définie dans le document d'orientation : elle comprend le statut civil particulier, le droit et les structures coutumières, le patrimoine culturel, la Terre et les symboles, dits signes identitaires. On voit que l'identité polynésienne est circonscrite à la culture et même de manière plus étroite, aux langues et

---

<sup>473</sup> Loi organique du 6 septembre 1984, titre II.

<sup>474</sup> Louise Peltzer, identité culturelle et Polynésie française, in Identité, nationalité, citoyenneté outre-mer, CHEAM, 1999, p. 24-25.

## AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE, IDENTITÉ LINGUISTIQUE

au domaine foncier<sup>475</sup>. On comprend enfin que la place réservée à la langue ne revête pas la même importance en Nouvelle Calédonie où les langues « locales » au nombre d'une petite trentaine peuvent difficilement apparaître comme un ferment d'unité identitaire.

La différence majeure entre la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie est surtout le lien étroit établi dans le préambule de l'accord de Nouméa entre l'identité Kanake et l'évolution statutaire : « il convient de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun »<sup>476</sup>. Rien de tel dans le statut de la Polynésie française où, comme nous l'avons dit plus haut, l'identité culturelle est évoquée à l'intérieur du titre III relatif aux compétences.

Seul un alinéa, rajouté à la demande expresse du sénateur de la Polynésie française, rapproche clairement la langue, la culture et l'identité. Le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale considère que cet alinéa sans valeur normative fait partie de ce que le législateur doit éviter, mais il ajoute que la sensibilité particulière des Polynésiens sur ce sujet justifie de le conserver : « La langue polynésienne est un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française ». Selon ce même rapporteur ce passage aurait davantage sa place dans un exposé des motifs, alors que celui-ci demeure singulièrement neutre. En effet, le terme d'identité culturelle ne fait l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs de la loi organique de 2004. Les contenus des articles 57 et 58 sont décrits a minima : « l'article 57 détermine les conditions d'utilisation des langues en Polynésie française », quant à l'article 58 il « institue un collège d'experts en matière foncière ».

Selon Alex Mucchielli, auteur d'un *Que sais-je ?* sur l'Identité, « Une identité est identité pour quelqu'un qui a un projet »<sup>477</sup>. Il est en effet évident que la revendication identitaire est liée, dans le processus néo-

---

<sup>475</sup> Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française n° 2004-192 du 27 février 2004, art 19.

<sup>476</sup> Supplément du n° 8099 du samedi 25 avril 1998 des Nouvelles calédoniennes, p. II.

<sup>477</sup> Alex Mucchielli, *L'Identité, Que sais-je*, PUF, 2003, p. 20.

calédonien, à la revendication de souveraineté. L'identité Kanake est la justification, la cause, de la revendication indépendantiste. On peut en conclure que l'expression identitaire polynésienne est quant à elle, de manière implicite, la justification de la revendication autonomiste, même si elle est traitée dans le texte législatif comme une compétence exercée parmi d'autres dans le cadre de l'autonomie, terme introduit dans la Constitution par la révision issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

Rien ne vient donc établir un lien explicite entre langues, patrimoine foncier, identité culturelle et autonomie. Il est vrai, comme le note Alex Mucchielli que chaque identité trouve « son fondement dans l'ensemble des autres identités s'exprimant à travers le système des relations ». L'identité polynésienne se définirait donc en relation avec l'identité française, métropolitaine ? Nous voyons là-encore combien le non-dit a trait à des points fondamentaux de notre conscience républicaine : qu'en est-il de la République une et indivisible, de l'unicité du peuple français ?

Si le statut d'autonomie de la Polynésie française fait référence, même de façon très détournée à l'identité polynésienne, il est un sujet qui n'est jamais mis en perspective de l'autonomie, contrairement à ce qui se passe dans le préambule de l'accord de Nouméa : la colonisation. La référence dans le préambule est omniprésente : « Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale (...) la décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés (...). Le passé a été le temps de la colonisation »<sup>478</sup>. Sans doute parce qu'ils ont des histoires différentes, ces territoires ont choisi des voies différentes pour la construction de leur avenir politique.

La Constitution quant à elle, dans le titre XII sur les collectivités territoriales, justifie les adaptations des lois et règlements dans les départements et régions d'outre-mer par les « caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités »<sup>479</sup>. Le statut des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution est lui justifié de manière encore plus minimaliste par les « intérêts particuliers de chacune d'elles au sein de la République » ou encore par « les nécessités locales »<sup>480</sup>. « Contraintes, intérêts, nécessités » connotent

---

<sup>478</sup> Supplément du n° 8099 du samedi 25 avril 1998 des Nouvelles calédoniennes, p. II.

<sup>479</sup> Constitution française, art.73.

<sup>480</sup> Constitution française, art. 74, premier alinéa et troisième alinéa.

## AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE, IDENTITÉ LINGUISTIQUE

l'obligation, les « intérêts », l'avantage matériel et écartent par là-même toute référence à une culture, à un passé, à des valeurs différentes, seul le terme « caractéristiques » pourrait à la rigueur y faire allusion. C'est d'ailleurs cette lecture du texte constitutionnel que met en avant le rapporteur du projet de statut : « La délégation de la commission des Lois (...) a pu constater sur place les effets du développement économique ». Il s'agit de renforcer l'autonomie institutionnelle pour aller vers une autonomie économique et de mettre en place une « discrimination positive » en matière d'emploi justifiée par les « nécessités locales »<sup>481</sup>.

En revanche, l'article 77 du titre XIII de la Constitution, consacré à la Nouvelle-Calédonie, mentionne explicitement « l'accession à la pleine souveraineté ». Quoi de plus logique, lorsque l'on sait qu'en France l'unité du peuple est le garant de la souveraineté nationale indivisible ? De même, en France la citoyenneté est abstraite, « sans distinction d'origine, de race et de religion », individuelle et non définie sur des bases communautaires. Comme nous l'avons vu, dès lors que l'accord ne Nouméa reconnaissait l'identité d'un peuple, il reconnaissait sa souveraineté, fondement du droit à l'indépendance de la Nouvelle Calédonie, inscrit dans la Constitution. Pour les autres collectivités d'outre-mer, la grande idée révolutionnaire d'une seule citoyenneté, d'un seul peuple et d'une seule souveraineté est maintenue au prix de quelques subtilités de langage : alors que la mention d'un peuple corse avait été censurée par le Conseil constitutionnel, la Constitution admet désormais que « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité »<sup>482</sup>. Ces populations ont donc des « caractéristiques » qui peuvent justifier « des adaptations » de la législation et même, dans le cas de la Polynésie française, une autonomie administrative et pourquoi pas un jour politique. Ainsi, alors que les lois du pays ont une réelle valeur législative et sont contrôlées par le Conseil Constitutionnel en Nouvelle Calédonie, elles demeurent des actes réglementaires en Polynésie française, contrôlées par le Conseil d'Etat. La note du haut commissariat précédemment citée analyse très directement les enjeux de cette terminologie : le projet de loi constitutionnelle « reconnaît, au sein d'un Peuple français désormais réuni ( la notion de « peuples d'Outre-

---

<sup>481</sup> Rapport en première lecture à l'Assemblée nationale du statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 1336), p. 14-26.

<sup>482</sup> Constitution française, art. 72-3, c'est nous qui soulignons.

mer », issue de la période de la décolonisation, désormais révolue, disparaît) l'identité propre des populations d'Outre-mer »<sup>483</sup>.

Faut-il voir dans ces subtilités, comme un député l'a affirmé lors de la discussion générale à l'Assemblée nationale, « un bricolage juridico-politique », mettant un frein à la conquête de l'autonomie politique ? Ou bien, comme l'a dit le député de la Polynésie s'agit-il de montrer « le profond attachement des Polynésiens au principe de l'indivisibilité de la République, attachement (...) totalement compatible avec leur revendication portant sur la reconnaissance des droits des peuples outre-mer »<sup>484</sup> ? Quoiqu'il en soit, la fin de la phrase met bien en évidence le lien entre le sentiment identitaire et des droits spécifiques au sein de la République.

Faut-il encore n'y voir que la volonté d'appliquer à la lettre les termes constitutionnels d'« intérêts » ou de « nécessités locales » en faisant du statut « un simple outil au service du développement économique », comme le prétendait le précédent président de la Polynésie française et comme le soulignait le rapporteur du projet de loi, ou une étape vers autre chose ? On aurait tort cependant de sous-estimer la force symbolique et sociologique de la revendication identitaire, dans la forme culturelle et linguistique qu'elle revêt dans le dernier statut.

Peut-être est-il plus juste de percevoir dans cette prudence institutionnelle, la volonté d'une évolution de statut vers une autonomie politique qui se fasse sans violence et avec la garantie d'un des plus vieux systèmes démocratiques du monde, dans le souci d'un développement durable assurant le bien-être matériel et social de la population. Cela expliquerait la volonté têtue, au fil des statuts, de maintenir la mention d'une identité culturelle, véritable raison d'un traitement spécial au sein de la république ou d'une future indépendance.

---

<sup>483</sup> Note du 22 janvier 2003, « Projet Réforme Constitutionnelle (volet outre-mer) : mode d'emploi.

<sup>484</sup> Rapport en première lecture à l'Assemblée nationale du statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 1336) p. 32-33.

### III - LANGUE, CULTURE, NATIONALITÉ, INDÉPENDANCE

En guise de conclusion à ces pages, il ne semble pas inutile de s'appuyer sur la réflexion menée par l'anthropologue français Jean-Loup Amselle, qui a beaucoup écrit sur le multiculturalisme et ses conséquences en France contemporaine. Selon lui, face à l'innovation identitaire des immigrés comme des départements et territoires d'outre-mer : « Face (...) à la recombinaison d'ethnies et de communautés, la laïcité républicaine, fondée sur une conception atomistique de la citoyenneté, craque de toutes parts »<sup>485</sup>. C'est bien l'impression que laissent les dernières réformes constitutionnelles.

Son analyse va au-delà de ce constat. Pour lui, Les intellectuels, « en transcrivant les langues, les coutumes, le folklore, la musique, (...) ont contribué à l'émergence des nationalismes européens du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle ainsi qu'à l'apparition de leurs « sous-produits » les cultures des minorités ethniques »<sup>486</sup>. Ainsi, la culture au sens où l'entend l'anthropologie culturaliste, la nation, l'état bureaucratique centralisé et le colonialisme sont-elles des notions extrêmement liées : « Comment se constitue une culture ? Cette question ne peut se poser indépendamment de l'interrelation existant entre les différentes cultures, de la fixation de celles-ci par l'écrit et de l'émergence d'une forme d'Etat particulière : L'Etat bureaucratique centralisé »<sup>487</sup>. Selon lui, au contraire, la culture n'est pas un phénomène stable, comme ont voulu le décrire les premiers anthropologues, un héritage pérenne sur lequel fonder un Etat-nation indépendant, mais plutôt un champ de négociation constant dans la sphère sociale et politique d'une communauté.

Dans la mesure où nous assistons à un mouvement de globalisation et d'internationalisation à peu près général, à la disparition du colonialisme, à la mise en cause de l'Etat-nation hérité du XIX<sup>e</sup> siècle, ne devrions-nous pas nous interroger sur la validité du schéma utilisé dans les divers statuts qui lie étroitement : culture/nation/Etat/indépendance, pour penser l'avenir politique de l'Outre-mer français ?

C'est ce que n'hésite pas à faire Albert Memmi à propos du Maghreb en constatant l'échec de cette construction intellectuelle si

---

<sup>485</sup> Jean-Loup Amselle, *Vers un multiculturalisme français*, Aubier, 1996, p. 178.

<sup>486</sup> Jean-Loup Amselle, *Logiques métisses*, Payot, 1989, p. 52.

<sup>487</sup> Id, p. 54.

Sylvie ANDRÉ

fructueuse en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle : « le décolonisé vit ainsi un écartèlement immobile. L'Etat-nation s'est ici épuisé avant de s'affirmer (...) Il n'a obtenu qu'une médiocre gestion du quotidien (...) Le décolonisé rêve-t-il alors (...) des deux périodes heureuses de l'unification de l'histoire arabe (...) Il sait bien qu'il s'agit largement d'un mythe, aujourd'hui périmé »<sup>488</sup>. La notion d'indépendance doit elle aussi être revue : « la nation est trop fragile pour n'être pas d'une manière ou d'une autre satellitaire, (...) son indépendance, si difficilement obtenue, demeure menacée »<sup>489</sup>.

En dehors d'une conception culturaliste et nationaliste de l'Etat, un modèle est à trouver, qui n'est pas obligatoirement inscrit dans le passé.

---

<sup>488</sup> Albert Memmi, *Portrait du décolonisé*, Gallimard, 2004, p 75-76.

<sup>489</sup> *Id.*, p. 74.